

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Unité publicité et aménagement
commercial

RLP de SOLLIÈS-PONT

Projet de rapport de présentation

Observations de la DDTM du Var

Faire apparaître au début du rapport réglementaire de votre RLP, en page 7 avant le chapitre « la notion d'agglomération », les trois définitions de l'article L581-3 du code de l'environnement ci-dessous formulées, qui posent les bases de la compréhension de la réglementation publicitaire. Il est en effet primordial de distinguer d'emblée les « enseignes » des « publicités », les « préenseignes » étant quant à elles des publicités directionnelles.

« 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »

La « publicité » c'est l'inscription, le « dispositif publicitaire » c'est le support (panneau, poteau, socle, bâche, mobilier urbain, véhicule...).

« 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

L'immeuble est dans ce cas celui des articles 517 à 524 du code civil = bien, nu ou bâti, qui ne peut être déplacé. Dans la pratique conforme à la jurisprudence, une enseigne murale doit être posée sur la façade commerciale concernée, tandis qu'une enseigne au sol ou sur un mur de clôture peut être installée sur des parties communes de l'unité foncière.

« 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Elle est soumise aux dispositions qui régissent la publicité (cf article L581-19 du code de l'environnement).

- En page 16 du Tome 1 (rapport de présentation), après « Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur », il convient de préciser « dans l'agglomération ».

- En page 102 du Tome 1, après « Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité interdit » il convient d'ajouter « les enseignes sur ».

- En page 4 du Tome 2 (partie réglementaire) : au chapitre « Dispositifs publicitaires de petits formats », il convient d'indiquer leur surface maximale : 1 m² (cf article R581-57 du code de l'environnement).